
DOMAINE :	Élèves – Sécurité et bien-être	En vigueur le :	6 novembre 1999
TITRE :	Maladies infectieuses - élèves	Révisée le :	21 avril 2017

Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.

1. Confidentialité

- 1.1 L'identité de l'élève qui souffre d'une maladie infectieuse doit demeurer confidentielle sauf si le médecin-hygiéniste juge nécessaire d'en aviser l'administration scolaire.
- 1.2 Lorsqu'un médecin-hygiéniste de la région décide d'informer la direction de l'éducation, il doit porter sa décision à la connaissance des parents, tuteurs si l'élève est mineur, ou à l'élève lui-même si ce dernier est âgé de dix-huit ans et plus.
- 1.3 Quiconque obtient des renseignements personnels contenus dans une demande d'emploi, un certificat ou un rapport concernant une maladie infectieuse ne révèle en aucun temps le nom de cette personne ou toute information permettant de l'identifier.

2. Droit de l'élève et programme de rechange

- 2.1 Aucun élève atteint d'une maladie infectieuse ne peut être exclu des classes régulières et conserve le droit de fréquenter l'école tant qu'il est en mesure de remplir ses obligations et que ses résultats médicaux indiquent que sa présence ne compromet pas sa santé ni celle d'autrui.
- 2.2 Si le médecin-hygiéniste de la région détermine qu'un élève ne peut plus continuer à assister aux cours dans une salle de classe ordinaire, il incombe au Conseil d'offrir un programme d'apprentissage de rechange ou de prendre les dispositions nécessaires pour permettre à l'élève de poursuivre ses études.

3. Matériel éducatif et bonnes pratiques d'hygiène

- 3.1 Dans le cas où une infection est décelée, le Conseil mettra à la disposition des autres élèves, parents, tuteurs, membres du personnel concernés, du matériel éducatif sur les maladies transmises sexuellement ou par le sang de manière à détruire les mythes et tabous entourant les maladies infectieuses.
- 3.2 Le Conseil encourage ses écoles à mettre en œuvre en tout temps de bonnes pratiques d'hygiène pour la manipulation des liquides organiques, que des infections aient été décelées ou non.

4. Manipulation de liquides organiques

- 4.1 Les procédures recommandées pour la manipulation des liquides organiques dans les écoles se retrouvent à l'annexe 1.